97-84123-7

International penal and prison congress

Travaux préparatoires

[S.l.]

[1905?]

97-84123-7
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

308
Z
Box 355

International penal and prison congress. 7th, Budapest, 1905.

... Travaux préparatoires ... Première section, première question ... Rapport présenté par M. Andreas Urbye ... [1905?]

6 p. 22½ cm.

Caption title.

At head of title: Congrès pénitentiaire international de Budapest - 1905.

159976

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 6/27 INITIALS: TLM

TRACKING # : 24512

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

308
Z
Box 355

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BUDAPEST — 1905

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

PREMIÈRE SECTION

PREMIÈRE QUESTION

A. *Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?*

B. *Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ANDREAS URBYE,
procureur général et professeur de droit pénal à l'université de Christiania.

Ad a. — J'espère qu'on me saura gré de ne pas prendre à la lettre la première partie de la question et de rechercher plutôt s'il n'existe pas un mode qui offre les avantages de l'amende comme peine supplémentaire, sans en présenter les inconvénients, et dont le principe même fournirait déjà la réponse à la question de savoir à quels délits il devrait être appliqué.

L'amende comme peine accessoire est, en effet, une mesure dont la légitimité et l'utilité sont, à mon avis, fort contestables. J'admets bien que le caractère répressif de la peine

sera plus accentué, si celui qui a commis un délit par intérêt personnel doit l'expier non seulement par la privation de sa liberté, mais aussi par la perte d'une partie de ses biens; je doute, par contre, qu'on soit dans la bonne voie en infligeant cette perte de biens sous forme de *peine*. D'abord, il en résulte que, dans le cas où l'amende est irrécouvrable, c'est une peine privative de liberté qui est appliquée accessoirement, et il arrive ainsi que la même personne est, en réalité, condamnée à deux peines privatives de liberté pour le même délit. Il y aurait naturellement un moyen d'obvier à cet inconvénient, ce serait de renoncer, dans les cas de ce genre, à l'exécution de la peine accessoire; mais, même en admettant la légitimité de la peine privative de liberté comme peine subsidiaire lorsqu'il s'agit d'amendes, cette renonciation serait en elle-même la preuve que l'amende aurait ici un caractère tout différent de son caractère ordinaire. Je fais remarquer aussi que les peines pécuniaires sont, comme les autres peines, soumises à la prescription; or, une fois l'amende prescrite, l'Etat devra tranquillement laisser le délinquant jouir du gain illicitement acquis. J'attache encore la plus grande importance au fait que, dans les cas nombreux où l'acte punissable a été commis pour le compte d'une société anonyme ou d'une autre personne juridique, qui en a tiré profit, la corporation comme telle n'encourt pas de condamnation à l'amende. Il est vrai que, dans ces cas, la corporation peut être déclarée responsable des condamnations pécuniaires. Mais le caractère pénal de cette responsabilité est très douteux, si du moins l'on admet qu'il ne doit pas y avoir de peine sans culpabilité.

La manière dont le nouveau code pénal norvégien, du 22 mai 1902, a résolu cette question, mérite, à mon avis, d'attirer l'attention. Il rejette l'amende comme peine supplémentaire[1]), mais il a un article 36 conçu dans les termes suivants:

« La restitution du gain obtenu par un acte punissable, ou le paiement d'une somme d'argent de même valeur que le gain présumé, peut, par sentence judiciaire, être imposé au coupable, ou à celui qui a profité de l'acte commis, sans qu'il

[1]) V. l'exposé des motifs, p. 44.

soit nécessaire que des poursuites pénales aient été intentées ou puissent être intentées contre une personne.

S'il s'agit d'infractions d'habitude, la somme à restituer peut être calculée d'après le gain présumé de l'ensemble des infractions. »

Cette disposition a pour effet d'obliger non seulement le coupable, mais aussi ses héritiers et en général tous ceux dans l'intérêt desquels il a agi, comme p. ex. des corporations, des supérieurs, etc., à restituer le gain que leur a procuré un acte délictueux. Elle est applicable même après la mort du délinquant ou après la prescription de l'action publique. V. les art. 68 et 71, qui disposent formellement que la mort du délinquant ou la prescription ne doivent pas éteindre les poursuites à exercer pour le recouvrement prévu par l'art. 36.

Aux termes de l'art. 28 de la loi introductive du code pénal, il n'y a pas de prescription pour les actions auxquelles donne lieu ce recouvrement.

Le recouvrement fondé sur l'art. 36 s'opère d'office et dans les formes prescrites pour les affaires pénales par l'art. 2 de la loi de procédure pénale.

Le recouvrement a lieu au profit du fisc. Mais si celui à qui l'acte punissable a causé du dommage ne peut pas en obtenir réparation, les biens saisis servent autant que possible à l'indemniser. Si le délinquant répare le dommage dont il est l'auteur, le recouvrement s'exerce quand son profit excède les réparations civiles.

Ce recouvrement diffère d'une peine en ce qu'il n'est pas convertissable en peine privative de liberté, en ce qu'il ne se prescrit pas et en ce que la culpabilité personnelle n'en est pas une condition.

Il se distingue de la responsabilité civile d'abord par la possibilité d'être prononcé en dehors de toute obligation de réparation d'un dommage (par exemple en cas de proxénétisme commis dans un but de lucre), mais notamment par son caractère de droit public, dérivant de ce qu'il s'exerce d'office et s'opère dans les formes de la procédure pénale. On comprend qu'il s'agisse là de tout autre chose que d'une mesure à prendre pour faire valoir une réclamation de dommages-intérêts.

Ce recouvrement a lieu, quelle que soit la nature du délit, dans tous les cas où l'acte punissable a été profitable et sans qu'on ait à rechercher si cet acte a été ou non commis dans une intention d'enrichissement et si le lésé peut ou non prétendre à des dommages-intérêts.

Ad b. — Je désire aussi à cet égard attirer l'attention sur les dispositions du nouveau code pénal norvégien, qui tendent très énergiquement à faire de l'amende une véritable peine privative de biens et à ne pas dissimuler sous cette peine pécuniaire une peine privative de liberté.

Aux termes de l'art. 27, il doit être particulièrement tenu compte, pour la fixation de l'amende, des conditions d'existence du condamné et de ce qu'il est censé pouvoir payer. [1])

Déja en fixant le montant de l'amende, le juge doit avoir en vue la possibilité de son recouvrement. Sinon la peine ne serait une peine pécuniaire que de nom et, de fait, il infligerait une peine privative de liberté. Quoique cette règle paraisse très naturelle, elle est souvent enfreinte en pratique, et ce n'est pas seulement chez nous qu'on voit condamner des indigents à de très fortes amendes.

---

[1]) Dans le projet de 1896, l'art. 27 avait la teneur suivante :

« Les amendes pour crimes (crimes et délits du C. P. français — Verbrechen und Vergehen du C. P. allemand) peuvent s'élever de 3 à 20,000 couronnes et les amendes pour contraventions de 1 à 10,000 couronnes. Entre ces limites, la peine pécuniaire doit, en règle générale, être fixée de façon que, pour les crimes, le minimum de l'amende à infliger au condamné ne descende pas au-dessous de son revenu présumé de 2 jours et le maximum n'excède pas son revenu présumé de 3 mois; et aussi de façon que, pour les contraventions, le minimum ne descende pas au-dessous de son revenu d'une demi-journée et le maximum n'excède pas son revenu d'un mois et demi. S'il n'existe pas de revenu qui puisse ainsi être pris pour base de la fixation de l'amende, il sera remplacé par la moyenne des dépenses présumées de la personne. L'évaluation se fera en tenant compte particulièrement des conditions de fortune du condamné et en déterminant la somme que ses conditions d'existence paraissent lui permettre de payer.

Le produit des amendes appartient au Trésor. »

Le Storthing a éliminé du projet les 2° et 3° dispositions, non pour des raisons de principe, mais parce qu'on craignait les difficultés pratiques que pourrait rencontrer cette évaluation mathématique, surtout lorsqu'il s'agirait de vagabonds et autres gens sans revenu fixe, et parce que le pouvoir appréciateur du juge en eût été trop amoindri. De plus, les maxima ont été abaissés à 10,000 et 5000 couronnes.

La nouvelle loi norvégienne ne s'est pas contentée de régler d'après ce principe tout à fait juste l'application de la peine, mais elle a aussi essayé de le consacrer dans le mode de recouvrement de l'amende. Elle s'est efforcée de faciliter au condamné le paiement de l'amende, pour autant qu'il est permis de le faire en matière de condamnations. La peine pécuniaire ne doit être rachetable par une peine privative de liberté que dans des cas exceptionnels et il faut alors que cette dernière peine puisse inspirer le respect au condamné. On veut arriver à ce que la menace de l'emprisonnement soit un puissant stimulant pour le paiement volontaire de l'amende. Les règles établies par le Code pénal, à son art. 28, sont énoncées comme suit :

« Selon des prescriptions à édicter par le roi, le juge peut autoriser le condamné à payer l'amende par acomptes ou à la racheter par un travail au service de l'Etat ou de la commune.

Si le condamné ne paie pas l'amende ou ne la rachète pas par un travail, l'exécution civile a lieu, à moins qu'il ne doive en résulter un préjudice considérable pour les conditions de fortune ou de revenu du condamné.

Le jugement ou la sentence fixera une peine d'emprisonnement d'un jour à 3 mois et pouvant s'élever à $4^1/_2$ mois dans les cas prévus par l'art. 63 [1]), laquelle peine devra être exécutée, si l'amende n'est pas acquittée conformément aux dispositions ci-dessus.

Si le condamné a payé une partie de l'amende et que le reste doive être converti en emprisonnement, cette dernière peine sera réduite proportionnellement, mais de façon à ce qu'une fraction de jour soit comptée pour un jour entier. Si une partie de l'amende a été rachetée par une peine privative de liberté et que le condamné offre paiement du restant, les jours entiers de rachat seront seuls comptés pour la fixation de ce restant. »

La peine d'emprisonnement qui doit remplacer l'amende

---

[1]) Il s'agit de concours idéal et réel d'infractions.

non acquittée peut être soit l'emprisonnement ordinaire, soit l'emprisonnement aggravé [1]).

Cette peine d'emprisonnement est régulièrement subie en détention cellulaire et le détenu est astreint au travail. V. les art. 12 et 40 de la loi du 12 décembre 1903 sur les établissements pénitentiaires et les maisons de travail. Les détenus qui subissent une peine d'emprisonnement aggravé peuvent cependant être libérés du travail. Quant à la durée de la peine privative de liberté comme peine subsidiaire, le vœu de la loi est que cette peine, remise à la discrétion du juge, soit d'assez longue durée pour que tout condamné préfère payer l'amende selon ses moyens. Supposons que deux étudiants, l'un riche et l'autre pauvre, commettent ensemble un grave délit contre la paix publique et soient condamnés, le premier à une amende de 500 couronnes et le second à une amende de 50 couronnes. L'emprisonnement subsidiaire peut être fixé pour tous les deux à 21 jours de détention ordinaire. Autre exemple: Un vagabond qui s'est rendu coupable de tapage troublant la tranquillité publique, est condamné à 5 couronnes d'amende. La peine subsidiaire sera p. ex. de 6 jours d'emprisonnement commués en 2 jours au pain et à l'eau.

Si on réussit à appliquer la loi selon les intentions du législateur, il est à prévoir qu'une quantité de courtes peines privatives de liberté pourront être remplacées par l'amende, qui alors sera une véritable peine pécuniaire et non plus, comme c'est encore aujourd'hui le cas chez nous et dans beaucoup d'autres Etats, une courte peine d'emprisonnement.

---

[1]) Cf. l'art. 19 du Code pénal, ainsi conçu:

« L'emprisonnement aggravé est soit l'emprisonnement au pain et à l'eau de 20 jours au plus, soit l'emprisonnement avec lit de camp de 30 jours au plus; un jour de la première espèce d'emprisonnement et 2 jours de la seconde correspondent à 3 jours de détention ordinaire.

Les femmes qui nourrissent ne doivent pas être condamnées à l'emprisonnement aggravé et les personnes au-dessous de 18 ans ne peuvent être punies de l'emprisonnement au pain et à l'eau. L'emprisonnement aggravé ne sera pas non plus appliqué, lorsqu'il est à prévoir que la santé du condamné en souffrirait. »

MSH # 24512

END OF
TITLE